



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER REÇU LE Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

- 4 JUL. 2022

MAIRIE DE SAINT-ANTONIN

13100

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n° 108-2022 du 1^{er} juillet 2022
instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le secteur de l'Arc Amont,
instaurant l'état d'alerte sécheresse sur les secteurs :
de la Crau, de la Crau Sud Alpilles, de la Durance,
de la Touloubre Aval, de la Touloubre Amont,
du Littoral Ouest de Marseille, du Littoral Est de Marseille,
maintenant l'état de crise sécheresse sur les secteurs : de l'Huveaune Aval,
de l'Huveaune Amont, du Réal de Jouques,
maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le secteur de l'Arc Aval
maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du
département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°53-2022 du 1^{er} avril 2022 déclarant l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2022 du 31 mai 2022 instaurant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Amont, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Aval, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Amont, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletins de situation des 20 et 27 juin 2022),

CONSIDÉRANT la dégradation des débits de l'Arc et de la Touloubre,

CONSIDÉRANT les données de Météo France sur le cumul du déficit de précipitation dans le département depuis janvier 2022, le niveau historiquement bas de l'humidité superficielle des sols sur l'ensemble du département, les températures nettement supérieures à la moyenne en juin 2022,

CONSIDÉRANT la baisse précoce des niveaux moyens des nappes constatée par le Bureau de recherche géologiques et minières,

CONSIDÉRANT l'activation du protocole de gestion de crise de la commission exécutive Durance réunie le 13 juin 2022 et le renforcement des mesures de modulation des débits des associations syndicales autorisées (ASA) prises lors de la réunion du 17 juin et des suivantes dont celle du 28 juin dernier,

CONSIDÉRANT l'information sous forme dématérialisée du comité ressources en eau du 22 au 23 juin 2022,

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion du comité ressources en eau du jeudi 30 juin 2022 sur les passages en alerte des secteurs de la Crau, Crau Sud Alpilles, Touloubre amont, Touloubre aval, Durance, littoral est de Marseille, littoral ouest de Marseille, le maintien de l'Arc aval en alerte et le passage en alerte renforcée du secteur de l'Arc amont,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le secteur hydrographique de l'Arc amont passe en état d'« **Alerte renforcée sécheresse** ».

Le secteur hydrographique de la Crau passe en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le secteur hydrographique Crau Sud Alpilles passe en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le secteur hydrographique de la Durance passe en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le secteur hydrographique de la Touloubre aval passe en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le secteur hydrographique de la Touloubre amont passe en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le secteur Littoral Ouest de Marseille passe en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le secteur Littoral Est de Marseille passe en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le secteur hydrographique Huveaune amont est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».

Le secteur hydrographique Huveaune aval est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».

Le secteur hydrographique Réal de Jouques est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».

Le secteur hydrographique l'Arc aval est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le reste du département des Bouches-du-Rhône est maintenu en état de « **Vigilance sécheresse** ».

L'arrêté préfectoral n° 92-2022 du 31 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

Zones d'étiage sensible	Communes concernées
CRISE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
CRISE Huveaune Amont	Auriol, Belcodène (sud de la route départementale D 908), Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
CRISE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux en Provence, Gémenos, Marseille (4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 13 ^{ème} arrondissement), Mimet, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune, Roquefort la Bedoule (nord de la commune)
ALERTE RENFORCEE Arc Amont	Aix en Provence (sud de la route nationale et du chemin d'Eguilles), Beaucueil, Belcodène, Bouc Bel Air, Cabries, Châteauneuf le Rouge, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puylobier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc Jaumegarde (Sud du plateau de France), Simiane Colongue (Est de la crête partant de l'Etoile), Le Tholonet, Trets, Vauvenargues (à l'exception du vallon du Grand Sambuc), Ventabren
ALERTE Arc Aval	Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence (pour la plaine limitrophe de Berre l'Etang), Rognac, Velaux, Ventabren
ALERTE Crau	Arles (à l'Est du canal du Vigueirat et secteur au nord de la route nationale), Aureille, Fos sur Mer, Grans (partie Ouest), Istres, Lamanon, Martigues (secteur au nord du canal de Caronte), Miramas, Port Saint Louis du Rhône, Port de Bouc, Saint Chamas (centre historique), Saint Martin de Crau, Saint Mitre les Remparts, Salon de Provence
ALERTE Crau Sud Alpilles	Les Baux de Provence, Eyguières (au sud du bassin topographique du fossé Meyrol), Fontvieille, Maussanne les Alpilles, Mouries, Paradou
ALERTE Durance	Alleins, Cabannes, Charleval, Chateaurenard, Eygalières, Eyguières (au Nord du bassin topographique du fossé Meyrol), Eyrargues, Graveson, Jouques (au nord du bassin versant du Réal de Jouques), Lamanon, Lambesc, Maillanne, Mallemort, Mas Blanc des Alpilles, Meyrargues, Mollèges, Noves, Orgon, Peyrolles en Provence, Plan d'Orgon, Le-Puy-Sainte-Réparate, Rognes (nord de la commune), Rognonas, La Roque d'Anthéron, Saint-Andiol, Saint Estève Janson, Saint Etienne-du-Gres, Saint-Marc-Jaumegarde (secteur Nord plateau de France), Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Rémy-de-Provence, Senas, Tarascon, Vauvenargues (vallon du Grand Sambuc), Venelles (partie Est), Vernègues, Verquières
ALERTE Touloubre Aval	Cornillon-Confoux, Grans (partie Est), Lançon de Provence (à l'exception de la plaine limitrophe avec Berre-L'étang), Saint Chamas
ALERTE Touloubre Amont	Aix en Provence (nord de la route nationale et du chemin d'Eguilles), Aurons, La Barben, Eguilles (nord de la commune), Lambesc, Pélissanne, Rognes (sud de la commune), Salon de Provence, Saint Cannat, Vernègues, Venelles
ALERTE Littoral Ouest de Marseille	Carry le Rouet, Châteauneuf les Martigues, Ensues la Redonne, Gignac la Nerthe, Marignane, Marseille (14 ^{ème} , 15 ^{ème} , 16 ^{ème} arrondissement), Martigues (secteur au sud du canal de Caronte), Les Pennes Mirabeau, Le Rove, Saint Victorêt, Sausset les Pins, Septèmes les Vallons, Simiane Collongue (partie ouest de la crête partant de l'Etoile), Vitrolles
ALERTE Littoral Est de Marseille	Cassis, Carnoux-en-Provence, (partie ouest de la commune débutant par l'intersection des avenues Paul Cézanne et de Cassis), La Ciotat, Ceyreste, Cuges les Pins, Marseille (1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 6 ^{ème} , 7 ^{ème} arrondissement), Roquefort la Bedoule (sud de la commune)
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.

Les mesures de restriction des usages lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvement des animaux. L'eau issue des ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines dès le stade de vigilance, l'eau issue du système Durance-Verdon, ainsi que les citernes d'eau pluviale sont désignées ci-après par l'expression « ressources maîtrisées ».

Pour les usages économiques prioritaires (agriculteurs, industriels et gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement pour l'application des mesures de restriction. Pour les prélèvements sur une ressource maîtrisée dont l'usage s'effectue dans les Bouches-du-Rhône, les mesures de restrictions annexées au présent arrêté ne s'appliquent pas. La modulation de ces prélèvements se déclenche à partir du niveau de gravité sur le secteur du prélèvement et du protocole de gestion de crise associé à ce prélèvement, s'il en existe un, et à défaut du niveau des réserves dûment constituées.

Pour tous les autres prélèvements et usages, les restrictions s'appliquent sur le périmètre géographique du secteur hydrographique de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Tout usage, non cité dans le tableau de cette annexe, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Article 4 : Adaptation exceptionnelle des mesures de restriction

A titre exceptionnel, en période de crise, une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers peut être accordée dans le respect des conditions de l'article 14 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2022, sous réserve qu'aucun arrêté préfectoral de prorogation ne soit pris.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 01 JUIL. 2022

Le Préfet


Christophe MIRMAND